

Arrêt

n° 347 294 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. V. CIOCOTISAN
Avenue Henri Jaspar 113
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2024, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2024 avec la référence 116286.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me P. CIOCOTISAN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante, titulaire d'un titre de séjour italien de résident de longue durée, déclare être arrivée en Belgique le 25 novembre 2022. Le 25 janvier 2023, l'administration communale d'Uccle lui a délivré une déclaration d'arrivée, l'autorisant au séjour jusqu'au 22 février 2023. Le 18 décembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 9 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

(X) 2° si :

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ;

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[X] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

*[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ,
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée déclare être arrivée le 18.05.2023 sur le territoire du Royaume. Elle est titulaire d'un passeport national algérien valable du 09.01.2015 au 08.01.2025 et d'un titre de séjour italien de Résident de longue durée (à durée illimitée). Elle déclare en outre avoir effectué un précédent en Belgique du 25.11.2022 au 17.03.2023 (soit 113 jours).

Le 20.11.2023, la commune d'Uccle nous transmet la notification de la demande de documents du 22.06.2023 (notifiée le 15.11.2023), démontrant la présence de l'intéressée sur le territoire belge.

Considérant que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours sans en avoir obtenu l'autorisation, ou tout du moins n'en démontre pas le contraire.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée.

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation de l'article 7, 2° de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du droit à être entendu avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de l'intéressé (droits de la défense), du devoir de minutie et de prudence [en] tant que composantes du principe de bonne administration », du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé le libellé des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'article 7, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et émis diverses considérations théoriques, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas déclaré avoir dépassé la période pour laquelle elle était autorisée au séjour, et qu'elle ne maîtrise pas le français de sorte que « son interaction orale avec un préposé de l'administration ne saurait en aucun cas fonder un constat objectif portant sur la durée de son séjour ». Elle ajoute qu'elle n'a pas davantage été invitée à produire la preuve de l'absence de dépassement du délai fixé à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite à cet égard l'extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat relatif à la portée du droit d'être entendu. Elle estime que dès lors qu'il n'existe pas de contrôle aux frontières internes à l'Espace Schengen, le fait d'exiger une telle preuve un an après la date supposée de la présence sur le territoire belge constitue « une injonction méconnaissant les droits de la défense ». Elle soutient que son passeport contient des cachets indiquant des déplacements hors de l'espace Schengen, mais se voit dans l'impossibilité de retracer ses mouvements au sein de cet espace un an après. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas établi à suffisance qu'elle avait dépassé la durée légale de son séjour et ne lui a pas demandé d'en apporter la preuve dans le respect des droits de la défense.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante allègue qu'elle dispose d'un droit subjectif au respect de sa vie privée et familiale, et qu'en l'espèce, l'acte attaqué constitue une ingérence dans ce droit fondamental. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné rigoureusement tous les éléments familiaux et mis en balance les intérêts en présence, au regard de cette disposition et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la CourEDH) en la matière. Elle rappelle que la vie familiale s'apprécie en fait et qu'il n'y a eu aucun examen en l'espèce.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche de son moyen, la partie requérante rappelle la portée du principe de bonne administration et soutient qu'en l'occurrence, la partie défenderesse se limite à constater un dépassement de la durée de son séjour sur la base de simples affirmations non susceptibles de fonder un constat objectif. Elle conclut à « une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement », et au caractère manifestement inadéquat de la motivation retenue.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que selon les termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante, « titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21,§1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ». La partie défenderesse précise à cet égard les motifs de fait justifiant l'acte attaqué.

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.2.2. En effet, s'agissant du grief selon lequel elle n'aurait pas déclaré avoir dépassé le délai pour lequel elle était autorisée au séjour, le Conseil observe qu'il est contredit par les éléments du dossier administratif, desquels il ressort que pour conclure au dépassement du délai de nonante jours autorisés sur le territoire, la partie défenderesse s'est fondée sur une déclaration sur l'honneur, remplie le 5 juillet 2023 par la partie requérante elle-même, dans laquelle elle soutient être arrivée sur le territoire belge le 18 mai 2023, après avoir effectué deux précédents séjours, du 13 juillet 2022 au 2 novembre 2022 et du 25 novembre 2022 au 17 mars 2023, et au bas de laquelle elle a apposé sa signature, après avoir certifié que les informations transmises étaient correctes et sincères.

S'agissant de l'allégation selon laquelle elle ne maîtriserait pas le français, de sorte que « son interaction orale avec un préposé de l'administration ne saurait en aucun cas fonder un constat objectif portant sur la durée de son séjour », outre qu'elle ne ressort ni de ladite déclaration sur l'honneur, ni d'un quelconque élément du dossier administratif, elle est invoquée pour la première fois en termes de recours, et ne saurait dès lors justifier la non prise en compte de cette déclaration sur l'honneur, dont les éléments sont au demeurant corroborés par les cachets présents dans son passeport algérien.

La partie défenderesse a dès lors pu conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la partie requérante avait dépassé le délai de nonante jours autorisé pour son séjour sur le territoire.

3.2.3. S'agissant du grief selon lequel elle n'aurait pas été invitée à apporter la preuve de l'absence de dépassement du délai prescrit, en violation de son droit d'être entendue, le Conseil observe qu'il ressort du document du 22 juin 2023 émanant de la partie défenderesse et notifié à la partie requérante le 15 novembre 2023, que par l'intermédiaire de l'administration communale d'Uccle, elle a été invitée à produire une copie de son passeport avec tous les cachets y apposés, une déclaration sur l'honneur, ainsi que des précisions quant à la date de son retour en Belgique, afin de déterminer si elle avait « droit ou non à un nouveau séjour », le document précisant qu'elle devait « respecter la règle des 90 jours autorisés au maximum par période de 180 jours ». La partie requérante avait dès lors l'opportunité de produire toute pièce démontrant le non-dépassement du délai fixé.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] ». Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] (le Conseil souligne) » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Or en l'espèce, la partie requérante soutient que si les cachets figurant sur son passeport permettent d'établir ses déplacements en dehors de l'espace Schengen, elle n'est toutefois pas en mesure « de retracer tout déplacement à l'intérieur dudit espace de manière objective un an après », admettant donc qu'elle ne dispose d'aucun élément à faire valoir, qui aurait permis à la procédure administrative d'aboutir à un résultat différent.

Quant à l'allégation selon laquelle en l'absence de tout contrôle intérieur dans l'espace Schengen, requérir d'elle qu'elle fournisse des preuves de l'absence de dépassement du délai de nonante jours, un an après la date supposée de son arrivée en Belgique, constituerait une injonction méconnaissant les droits de la défense, elle est dépourvue de fondement dès lors que la preuve de son absence du territoire lui incombe, cette preuve pouvant par ailleurs s'établir par d'autres voies que par l'apposition d'un cachet sur son passeport.

La partie défenderesse a dès lors pu faire application de l'article 7, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et fonder sa décision sur le fait que la partie requérante, *«demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, §1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé »*.

3.2.4.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.2. En l'espèce, la partie requérante soutient en termes de requête être venue en Belgique pour des « considérants familiaux et sociaux » et que des membres de sa famille y sont « stablement domiciliés » sans toutefois étayer son propos.

En tout état de cause, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie familiale ou sociale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Il ne peut donc être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.3. Il ressort ainsi de l'ensemble de ce qui précède que la partie requérante n'a nullement démontré la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principes visés au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT